

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-035601

**CENTRE REGIONAL DE RESTAURATION ET
DE CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART**
Monsieur le Directeur
5A, Route de Saint Loup
70000 Vesoul

Dijon, le 20 juillet 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 5 juillet 2022 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0285. N° SIGIS : T700247
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juillet 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 juillet 2022 une inspection du centre régional de restauration et de conservation des œuvres d'art (CRRCOA) à Vesoul (70), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie d'œuvres d'art.

Les inspecteurs ont échangé principalement avec le directeur du CRRCOA et sa principale collaboratrice. Ils ont visité les locaux où est utilisé l'appareil de radiographie à rayons X.

L'activité de radiographie présente peu d'enjeux de radioprotection dans cette installation car elle se fait à l'aide d'un appareil électrique émetteur rayons X, dans un bunker inaccessible lorsque l'appareil est en fonctionnement, et est peu fréquente (une à deux fois par an).

Les inspecteurs ont jugé que la radioprotection est globalement satisfaisante. La conformité du bunker aux règles techniques de conception est notamment attestée par un rapport technique d'un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection datant de 2016.

Le nouveau directeur, qui a pris ses fonctions au 1^{er} juillet et assure également les missions de conseiller en radioprotection, ne s'était pas encore approprié le fonctionnement de l'installation de radiographie et devra faire procéder à une vérification périodique avant sa prochaine utilisation, comportant une vérification de l'ambiance radiologique au pupitre de commande et dans les locaux attenants. De plus, les conditions d'accès dans l'installation lorsque l'appareil de radiographie est sous tension sans être utilisé devront être clarifiées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Fonctionnement de l'installation de radiographie

L'article R. 4451-5 du code du travail indique que les principes de prévention des risques professionnels définis par le code du travail s'appliquent à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que le nouveau directeur ne maîtrisait pas le fonctionnement de l'installation de radiographie et qu'aucun mode opératoire n'était rédigé.

Demande I.1. – maîtriser le fonctionnement de l'installation de radiographie et rédiger un mode opératoire de fonctionnement.

Vérifications de radioprotection

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 précise les vérifications des équipements et des lieux de travail contre les risques dus aux rayonnements ionisants. En particulier, la vérification périodique des équipements et des locaux doit être réalisée suivant des modalités définies par le chef d'établissement sans dépasser une périodicité d'un an pour la vérification des équipements et des dispositifs de protection et d'alarme équipant les locaux.

Les inspecteurs ont noté que le dernier renouvellement annuel de la vérification initiale, auquel était soumise l'installation jusqu'à fin 2021, a été réalisé en février 2021 par un organisme agréé par l'ASN. Toutefois, ils ont constaté que la vérification périodique qui aurait dû être réalisée à la date anniversaire en février 2022 ne l'a été qu'en juin 2022. Elle n'a par ailleurs porté que sur les dispositifs de protection et d'alarme sans aucune vérification de l'ambiance radiologique dans la salle de commande et les locaux attenants.

Demande I.2 : réaliser une vérification périodique complète, portant sur l'appareil de radiographie à rayons X et les locaux, afin de s'assurer notamment de l'ambiance radiologique dans la salle de commande et les locaux attenants.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques

Les articles R. 4451-13 à R. 4451-16 du code du travail demandent à l'employeur de procéder à l'évaluation des risques en prenant notamment en considération les niveaux d'émission des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que l'installation de radiographie se situe dans une zone contrôlée intermittente : en zone surveillée bleue lorsque l'appareil de radiographie à rayons X est sous tension et en zone contrôlée rouge lorsqu'il est en fonctionnement. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques conduisant à ce zonage radiologique n'a pas été formalisée.

Demande II.1 : formalisée l'évaluation des risques relative à l'installation de radiographie.

Evaluation individuelle de l'exposition

Les articles R. 4451-52 à R. 4451-54 du code du travail demandent à l'employeur d'évaluer, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'exposition individuelle du travailleur accédant en zone délimitée en déterminant la dose équivalente ou efficace susceptible d'être reçue sur 12 mois consécutifs due aux rayonnements ionisants auxquels il est exposé, classe le cas échéant le travailleur au titre de l'article R. 4451-57 et met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle (article R. 4451-64).

Les inspecteurs ont constaté que le personnel n'est pas classé compte tenu des conditions d'utilisation de l'installation de radiographie et du résultat de la surveillance dosimétrique individuelle. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'évaluation individuelle de l'exposition n'a pas été formalisée.

Demande II.2 : formaliser l'évaluation individuelle de l'exposition pour chaque personne pouvant accéder à la zone délimitée intermittente.

Conditions et modalités d'accès en zone délimitée

Les articles R. 4451-30 à R. 4451-32 du code du travail précisent les conditions et modalités d'accès en zone délimitée.

Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion était en cours pour redéfinir les conditions et modalités d'accès à l'installation de radiographie qui est en zone surveillée bleue lorsque l'appareil de radiographie à rayons X est sous tension sans être utilisé.

Demande II.3 : définir et formaliser les conditions et modalités d'accès à l'installation de radiographie lorsque l'appareil de radiographie est sous tension sans être utilisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Consignes de sécurité

Observation III.1 : Les consignes de sécurité affichées sur la porte d'accès de l'installation de radiographie sont à mettre à jour pour indiquer les zones délimitées selon l'état des signalisations lumineuses, en tenant compte des réflexions en cours sur les conditions d'accès à l'installation lorsque l'appareil de radiographie à rayons X est sous tension sans être utilisé.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION